

La présidente

N° Parquet : 21 197-3

## **Ordonnance de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public**

Nous, Pascale MARFAING, présidente du tribunal judiciaire de Foix,

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3 du Code de procédure pénale,

Vu les articles R 15-33-60-1 à R 15-33-60-10 du Code de procédure pénale,

Vu la procédure suivie contre :

**La SAS IMERYS TALC LUZENAC FRANCE,**

Dont le siège social se situe 21, rue principale, 09250 LUZENAC R.C.S. FOIX : 935 580 191

**Prise en la personne de son représentant légal : Mme Alexandra Cristina SOBRAL DOS PRAZERES ANTUNES THEVENIN**

Assistée de Maître Emmanuelle MONFERRAN, avocate au barreau de Toulouse

Personne morale mise en cause des chefs de :

**Natif : 29699 - ATTEINTE ILLICITE PAR PERSONNE MORALE A LA CONSERVATION D'UN HABITAT NATUREL - ESPECE PROTEGEE**

- d'avoir à URS, LORDAT, VERNAUX, BESTIAC, GARNOU et VEBRE, dans les ruisseaux de LA LAUZE, du PONT D'ARNET, de GERYUL et d'AXIAT, ainsi que dans la rivière ARIEGE, les 23 novembre 2019, 27 novembre 2019, 14 décembre 2019, 19 décembre 2019, 1er février 2020, 27 septembre 2020, 7 octobre 2020, 9 septembre 2021, 10 septembre 2021, 11 septembre 2021, 11 juin 2023, 12 juin 2023, 13 juin 2023 et 14 juin 2023 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis une atteinte illicite par une personne morale à la conservation d'un habitat naturel-espèce protégée (délit) Prévu par ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §I 3°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. Réprimé par ART.L.173-8, ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 C.ENVIR. ART.131 38, ART.131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° C.PENAL

**Natif : 21919 - DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE PAR IMPRUDENCE OU NEGLIGENCE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER ENTRAINANT DES EFFETS NUISIBLES SUR LA SANTE, LA FLORE OU LA FAUNE**

- d'avoir à URS, LORDAT, VERNAUX, BESTIAC, GARNOU et VEBRE, dans les ruisseaux de LA LAUZE, du PONT D'ARNET, de GERYUL et d'AXIAT, ainsi que dans la rivière ARIEGE, les 23 novembre 2019, 27 novembre 2019, 14 décembre 2019, 19 décembre 2019, 1er

février 2020, 27 septembre 2020, 7 octobre 2020, 9 septembre 2021, 10 septembre 2021, 11 septembre 2021, 11 juin 2023, 12 juin 2023, 13 juin 2023 et 14 juin 2023 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription commis des déversements par personne morale de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer, entraînant des effets nuisibles sur la santé, la flore ou la faune (délict) Prévu par ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. Réprimé par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131- 38, ART.131-39 1°,3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° C.PENAL

**Natif : 23624 - REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, PAR PERSONNE MORALE, DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION**

- d'avoir à URS, LORDAT, VERNAUX, BESTIAC, GARNOU et VEBRE, dans les ruisseaux de LA LAUZE, du PONT D'ARNET, de GERYUL et d'AXIAT, ainsi que dans la rivière ARIEGE, les 23 novembre 2019, 27 novembre 2019, 14 décembre 2019, 19 décembre 2019, 1er février 2020, 27 septembre 2020, 7 octobre 2020, 9 septembre 2021, 10 septembre 2021, 11 septembre 2021, 11 juin 2023, 12 juin 2023, 13 juin 2023 et 14 juin 2023 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription commis des rejets en eau douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire pollution (délict) Prévu par ART.L.432-2 AL.1, ART.L.431-3, ART.L.431-6, ART.L.431-7 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. Réprimé par ART.L.173-8, ART.L.432-2 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°,12° C.PENAL

**VICTIMES :**

**FEDERATION DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES DE L'ARIEGE**

Adresse : Parc technologique Delta Sud 09340 VERNIOLLE

Avocat : Maître Julie ROVER (Barreau de TOULOUSE)

**L'ASSOCIATION LE CHABOT**

Adresse : Hôtel de Ville BP8 09120 VARILHES

**Président : Jérôme BROSSERON**

**représentée par Monsieur Hervé HOURCADE, juriste salarié muni d'un mandat**

**France NATURE ENVIRONNEMENT MIDI PYRENEES**

Adresse : Maison de l'Environnement 14 rue de Tivoli 31068 TOULOUSE CEDEX

**Présidente : Cécile ARGENTIN**

**représentée par Monsieur Hervé HOURCADE, juriste salarié muni d'un mandat**

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public en date du 19 Juin 2024 et l'acceptation par la personne morale formalisée le 26 juin 2024,

C'est au terme de cette procédure que, par requête du procureur de la République en date du 27 juin 2024, il est sollicité de la présidente du tribunal judiciaire de Foix, la validation de la convention judiciaire d'intérêt.

## **SUR CE :**

L'examen de la convention judiciaire d'intérêt public soumise aux fins de validation fait apparaître :

- la synthèse des investigations conduites dans la présente procédure,
- les modalités de calcul du montant de l'amende d'intérêt public, qui est proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, et qui ne dépasse pas la limite prévue par la loi,
- la mise en œuvre du plan d'action présentée par la SAS IMEYRIS TALC LUZENAC France assurant une mise en conformité et les plans de poursuite des travaux effectués selon le calendrier communiqué le 15 juin 2023, dont elle devra justifier régulièrement auprès de la DREAL.

A l'audience, la SAS IMEYRIS TALC LUZENAC FRANCE a de nouveau, de manière claire et sans ambiguïté, reconnu les faits qui lui sont reprochés et les qualifications pénales retenues.

Le Ministère public a requis la validation de la convention judiciaire d'intérêt public.

Les victimes ont été entendues en leurs observations.

La SAS IMEYRIS TALC LUZENAC FRANCE ayant eu, par la voix de son conseil, puis de son représentant, la parole en dernier, a réitéré son acceptation de la convention dont elle sollicite la validation.

Il ressort de ces éléments que la procédure est régulière, la proposition de convention en date du 19 juin 2024 ayant été acceptée par la SAS IMEYRIS TALC LUZENAC France le 26 juin 2024.

Le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements.

Le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-2.-I du code de procédure pénale.

Il convient dès lors de valider la convention judiciaire d'intérêt public signée entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Foix et la SAS IMERYYS TALC LUZENAC FRANCE le 26 Juin 2024, qui sera annexée en original à la présente ordonnance,

## **PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement et contradictoirement,

**Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public du 19 juin 2024 signée entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Foix et la SAS IMERYYS TALC LUZENAC FRANCE le 26 Juin 2024, qui sera annexée en original à la présente ordonnance,**

Précisons à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République.

Rappelons que la présente ordonnance n'empporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation,

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Foix, le 11 Juillet 2024

La Présidente

Informe la représentante de la personne morale qu'en cas de non justification de l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République décidera, sauf élément nouveau, d'engager des poursuites à son encontre.

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et copie remise contre émargement,

à la personne morale de la SAS IMERYS TALC LUZENAC France, Alexandra Cristina SOBRAL DOS PRAZERES ANTUNES THEVENIN

Copie a été remise au procureur de la République et aux victimes :

FEDERATION DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES DE L'ARIEGE  
L'ASSOCIATION LE CHABOT - Représentant légal : Monsieur HOURCADE Hervé  
FNE MIDI PYRENEES – Représentant légal : Monsieur HOURCADE Hervé

Le greffier, le 11 Juillet 2024



Pour expédition conforme à la minute  
du Tribunal Judiciaire  
de Foix (Ariège)  
Le Directeur

11 JUL. 2024

